

quoquam fieri permittendo; quin ymo facta in contrarium, si que fuerint, revocent, & ad statum pristinum & debitum reducant seu reduci faciant, visis presentibus, indilate. Quod ut firmum & stabile perseveret, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, die xxvi. Martii, anno Domini m. ccclxxiiii.º & Regni nostri xi.º

Per Regem. Yvo.

(a) Mandement qui porte qu'il sera payé 109. sols six deniers Tournois, pour chacun des Marcs d'Argent que Henry des Cornetz s'est engagé de porter à la Monnoye de Tournay.

CHARLES
V.
à Paris, le 29.
de Mars 1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier, ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre dite Monnoye^a ne chée en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & feaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Henry des Cornetz demourant à Tournay, en telle maniere que ledit Henry doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la Feste de Nostre-Dame my-Aoust prouchainement venant, la somme de trois mil marcs d'Argent allayez à iiii. deniers de Loy; ^b parmy ce que pour chacun marc il aura & luy sera payé par vous iiii. sols vi. deniers Tournois, outre le pris de c. v. Tournois que Nous en donnons à present. Pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits iiii. sols vi. deniers Tournois, outre le pris de c. v. sols Tournois, vous payez & delivrez audit Henry pour chacun des dits marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits iiii. marcs d'Argent vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppies d'icelles collacionnées par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recognoissance dudit Henry de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce que ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloë ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou despenes faictes ou à faire à ce contraires. Donné à Paris, le xxix.º jour de Mars l'an de grace mil iiii.º LXXIIII.º & l'onzième de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.

^a qu'on ne cesse d'y travailler.

^b moyennant.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 13. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Tournay, la somme de trois mil marcs d'Argent

allayez à iiii. deniers de Loy, lesquelz Henry des Cornetz doit livrer en ladite Monnoye dedans la mi-Aoust prouchainement venant, & doit avoir pour chacun Marc, iiii. sols vi. deniers Tournois, outre le pris de c. v. sols Tournois.

(a) Abolition des Appeaux volages dans la Justice appartenante à l'Abbé & au Couvent de Saint Thierry de Rheims, située dans l'estendüe du Bailliage de Vermandois.

CHARLES
V.
à Paris, en
Mars 1374.

NOTE.

(a) Voyez cy-dessus, p. 86. la fin des Lettres du mois de Decembre 1374.